

Propositions d'amélioration de l'article 7 bis A du projet de loi gestion de la sortie de crise instaurant une procédure de traitement de sortie de crise.

A l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi « *gestion de la sortie de crise sanitaire* » le gouvernement a présenté un amendement visant à introduire un article 7 bis A instituant, provisoirement, une procédure collective accélérée pour traiter les difficultés des entreprises résultant de la crise sanitaire.

Cet amendement a été adopté en première lecture par le Sénat et conservé presque à l'identique par la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 mai dernier. La dernière mouture du projet sera examinée par le Sénat en séance publique le 27 mai prochain.

En l'état, l'article 7 bis A du projet de loi introduit une procédure dite de « traitement de sortie de crise » réservée aux petites entreprises (entreprises dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret, a priori moins de 20 salariés et moins de trois millions d'euros de total de bilan) dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle à la situation financière de l'entreprises, confrontées à une situation de cessation des paiements mais qui disposent des fonds nécessaires pour payer ses créances salariales et justifient être en mesure d'élaborer un projet de plan tenant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les particularités de cette procédure, par rapport à une procédure de redressement judiciaire, sont nombreuses et on retiendra particulièrement :

- une période d'observation limitée à 3 mois contre 6 mois renouvelables deux fois,
- le paiement des créances salariales,
- l'examen *ab initio* de la capacité de l'entreprise à présenter un plan,
- l'allègement très significatif du processus de vérification du passif puisque les créanciers sont dispensés d'avoir à déclarer leurs créances et seules les créances figurant dans la liste établie par le débiteur pourront être traitées par le plan,
- l'augmentation à 8% du passif (contre 5% habituellement) du montant minimum des échéances du plan à compter de la troisième annuité.

Afin d'inciter les dirigeants à solliciter l'ouverture de cette procédure, il a été puisé dans certaines dispositions propre à la procédure de sauvegarde : le risque d'un plan de cession est écarté et les cautions personnes physiques pourront profiter des échéances du plan.

Si le pire n'est jamais certain, il n'est pas interdit de s'y préparer et on ne peut que se féliciter que soit temporairement introduit une procédure qui permettrait de traiter rapidement une éventuelle vague des faillites crainte depuis les premiers jours de la crise mais dont le déferlement a été jusqu'à présent repoussé.

Afin de favoriser l'anticipation, il nous semble qu'il serait intéressant d'étendre cette procédure aux entreprises qui, sans être en état de cessation des paiements, anticipent de manière certaine un tel état à bref délai. Le dirigeant diligent ne devrait pas être incité à attendre la cessation des paiements pour traiter efficacement ses difficultés.

En revanche, dans la mesure où cette procédure exceptionnelle vise principalement à gérer une sortie de crise en permettant à des entreprises saines mais impactées par la crise sanitaire, il nous semble que la durée des plans arrêtés dans cadre devrait être limitée à 5 ans ou, en cas de circonstance particulière, 8 ans. Bien sûr, il conviendra que le débiteur puisse bénéficier de tout délai ou disposition de la loi qui serait plus favorable à son traitement dans le plan, même si la disposition légale intervenait postérieurement à l'adoption du plan.

Enfin, pour permettre l'adoption du plan dans le délai de trois mois, il conviendrait de raccourcir les délais de consultation des créanciers et laisser au débiteur le soin d'établir l'inventaire dans les conditions applicables en sauvegarde.